Informations de base

1998/0130(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Budget général CE: 8ème révision Règlement financier 1977, prise en compte de la 3ème phase de l'UEM (euro, pacte) **Subject** 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (ARE)	18/05/1998

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (ARE)	18/05/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	RÜBIG Paul (PPE)	03/06/1998
CONT Contrôle budgétaire	SARLIS Pavlos (PPE)	29/06/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2205	1999-10-08
Affaires économiques et financières ECOFIN	2136	1998-11-23
Budget	2138	1998-11-24
Pêche	2152	1998-12-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

03/04/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0206	Résumé
27/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/09/1998	Vote en commission		Résumé
02/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0308/1998	
15/09/1998	Débat en plénière		
20/11/1998	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(1998)0676	Résumé
23/11/1998	Reconsultation officielle du Parlement		
08/12/1998	Vote en commission		
08/12/1998	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0499/1998	
17/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0130(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 209
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/4/10578 BUDG/4/10179

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0308/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0008	02/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0467/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0023-0040	15/09/1998	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0499/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0006	08/12/1998	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0741/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0144-0152	16/12/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0206 JO C 148 15.05.1998, p. 0021	03/04/1998	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(1998)0676 JO C 396 19.12.1998, p. 0018	20/11/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0970/1998 JO C 284 14.09.1998, p. 0054	01/07/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/2779
JO L 347 23.12.1998, p. 0003 Résumé

Budget général CE: 8ème révision Règlement financier 1977, prise en compte de la 3ème phase de l'UEM (euro, pacte)

1998/0130(CNS) - 15/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (ARE, I) modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977. Cette modification se justifie par le fait que l'euro est appelé à se substituer à l'écu et aux monnaies nationales dans le cadre de la troisième phase de l'UEM. Les principaux amendements adoptés sont les suivants: - pour les crédits pouvant faire l'objet d'une décision de report, la Commission transmet à l'autorité budgétaire, au plus tard le 15 février, les demandes de report de crédits dûment justifiées présentées par le Parlement, le Conseil, la Cour de Justice, la Cour des comptes, le CES, le CDR et par elle-même; - le Parlement, le Conseil, la Cour de Justice, la Cour des comptes, le CES, le CDR et le médiateur dressent, avant le 1er juillet de chaque année, un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes pour l'exercice à venir; - la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande des autres institutions, saisir le Conseil d'une lettre rectificative modifiant l'avant-projet de budget sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement; - les avant-projets de budget font état des incidences que peuvent générer les budgets supplémentaires adoptés par les organismes décentralisés au titre de l'exercice en cours; - les recettes des organismes décentralisés font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et sont inscrites à l'état général des recettes; - un tableau des effectifs fixant le nombre des emplois par grade dans chaque catégorie est dressé pour chaque organisme décentralisé; - la Commission reconnaît aux autres institutions les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent; - les institutions mettent tout en oeuvre pour rationaliser les dépenses administratives au moyen d'une coopération interinstitutionnelle justifiant un rapport coût/efficacité; - les aides accordées aux pays candidats à l'adhésion peuvent faire l'objet d'une gestion décentralisée par ces pays à condition que les directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics soient mises en vigueur dans les pays concernés.

Budget général CE: 8ème révision Règlement financier 1977, prise en compte de la 3ème phase de l'UEM (euro, pacte)

1998/0130(CNS) - 16/12/1998 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté sans débat le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (ARE, I) sur la révision du règlement financier. Ce faisant, le Parlement européen confirme le résultat de la concertation obtenue le 24.11.1998, au terme de laquelle il a été convenu que : 1) les dispositions contenues dans l'orientation commune du Conseil relatives à l'établissement et à l'exécution du budget en euros, d'une part, et la création d'une structure budgétaire permettant la constitution de dépôts et d'amendes par les Etats membres visés par une décision constatant une situation de déficit excessif, d'autre part, seront isolés dans une proposition ad hoc. En conséquence, la délégation parlementaire et le Conseil sont convenus de reprendre les dispositions de la proposition modifiée de la Commission tendant à publier au JOCE des taux de change journalier de l'euro, à transmettre à tous les Etats membres un relevé de transferts effectués entre leurs différentes monnaies et à insérer des dispositions relatives aux sanctions dans un nouveau titre (Titre XIbis) du règlement financier ; 2) les dispositions contenues dans les propositions initiales et modifiées de la Commission relatives au médiateur et à la structure commune au CES et au Comité des Régions seront reprises dans une 2ème proposition. Dans ce cadre, la proposition du Parlement européen d'inclure des dispositions relatives aux agences décentralisées sera examinée. Cette 2ème proposition fera l'objet d'un examen par le Conseil après l'avis de la Cour des Comptes sur la question. Dans sa résolution législative, le Parlement prend acte de l'engagement du Conseil de tenir éventuellement compte des autres éléments de la proposition de la Commission et des amendements adoptés par le Parlement européen dans une proposition ultérieure.

Budget général CE: 8ème révision Règlement financier 1977, prise en compte de la 3ème phase de l'UEM (euro, pacte)

1998/0130(CNS) - 03/04/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: modification ponctuelle du Règlement financier dans l'attente de sa refonte globale. CONTENU: la présente proposition vise une modification limitée du Règlement financier afin de tenir compte: - de l'entrée en vigueur de la 3ème phase de l'Union économique et monétaire qui implique l'introduction de l'euro en substitution aussi bien de l'écu que des monnaies nationales des Etats membres y participant; - du Traité d'Amsterdam qui a supprimé le protocole no 16 du Traité de Maastricht relatif au Comité économique et social et au Comité des régions, qui prévoit une structure organisationnelle commune à ces deux organes.

Budget général CE: 8ème révision Règlement financier 1977, prise en compte de la 3ème phase de l'UEM (euro, pacte)

1998/0130(CNS) - 17/12/1998 - Acte final

OBJECTIF: modification ponctuelle du Règlement financier afin de tenir compte de l'introduction de l'euro comme monnaie unique de certains Etats membres et de l'adoption du pacte de stabilité et de croissance, particulièrement de la procédure concernant les déficits excessifs qu'il comporte. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 2779/98/CE, CECA, EURATOM du Conseilmodifiant le règlement financier du 21/12/1977 applicable au budget des Communautés européennes. CONTENU: le règlement vise une modification limitée du Règlement financier afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la 3ème phase de l'Union économique et monétaire qui implique l'introduction de l'euro en substitution aussi bien de l'écu que des monnaies nationales des Etats membres y participant. S'agissant de la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, il est également prévu un mécanisme qui assure que les recettes provenant des sanctions imposées aux Etats membres par le Conseil sont affectées aux dépenses destinées à les répartir entre les Etats membres participant à l'euro et ne présentant pas de déficit excessif, tout en garantissant le respect des exigences de transparence budgétaire lors desdites opérations. ENTREE EN VIGUEUR: 01/01/1999.

Budget général CE: 8ème révision Règlement financier 1977, prise en compte de la 3ème phase de l'UEM (euro, pacte)

1998/0130(CNS) - 20/11/1998 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Dans sa proposition modifiée, la Commission européenne donne une suite favorable aux amendements du Parlement européen relatifs à la création d'une section spécifique du budget pour le Médiateur et à l'entrée en vigueur de la présente proposition. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements relatifs aux articles concernant: - la décentralisation du programme PHARE; - les budgets des organismes décentralisés; - la coopération interinstitutionnelle; - les pouvoirs d'enquête de la Commission sur l'exécution des autres sections du budget; - l'inscription des crédits suite à l'application de sanctions économiques dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance. S'agissant de l'avis de la Cour des Comptes, la Commission propose de donner une suite favorable aux points suivants de cet avis: - la différenciation de l'entrée en vigueur du règlement selon qu'il concerne l'euro et le Pacte de stabilité, d'une part et les points liés au Traité d'Amsterdam d'autre part; - l'information de tous les Etats membres sur les transferts effectués entre leurs différentes monnaies; - l'établissement de taux journaliers de conversion de l'euro dans les monnaies des Etats membres ne participant pas à la monnaie unique; - le remplacement des mots "de chaque sanction" par "des amendes et des intérêts sur les dépôts et amendes"; - l'insertion d'un nouveau Titre XI bis et d'un nouvel article relatif à la structure d'accueil budgétaire pour le produit des sanctions visées à la section 4 du règlement 1467/97/CE du Conseil.